

**La commission départementale de
la préservation des espaces naturels,
agricoles et forestiers de l'Isère
(CDPENAF)**

**Séance du 24 septembre 2015
Installation**



Enjeux et éléments de contexte

Enjeux

Limiter l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en particulier pour préserver la biodiversité, maintenir le potentiel agricole et assurer le cycle de l'eau.

Eléments de contexte

Cadre réglementaire :

Plusieurs lois récentes sont venues renforcer cette politique :

- la loi engagement national pour l'environnement (ENE) du 12 juillet 2010 qui a pour objectif de limiter l'étalement urbain et d'encourager la densification des zones bien desservies en équipements publics
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 qui a pour objectif de limiter la régression des espaces agricoles
- La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (AAAF) du 13 octobre 2014 et la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (CAECE) du 5 août 2015



PRÉFET DE L'ISÈRE



Stratégie et cadrages locaux

Guide Agir ensemble pour le foncier agricole (2005)

- Protocole de constructions en zone agricole (2009)

- Plan régional de l'agriculture durable (PRAD- 2010)

- Stratégie foncière de Rhône-Alpes (2012)

- Stratégie foncière en Isère (2013)

Les enjeux en matière de consommation foncière en Isère

Face aux problématiques de consommation foncière...

- 1 département artificialisé tous les 8 ans en France
- En Rhône-Alpes, 6500 ha de terres agricoles disparaissent chaque année, soit plus de 100 exploitations de 60 ha
- En Isère, selon les données de l'observatoire départemental, la consommation foncière se situe se stabilise autour de 500 ha pour ces dernières années

...et des enjeux locaux spécifiques :

- Un territoire attractif, un développement économique important



Historique



- 27 juillet 2010 Loi MAP
Création de la CDCEA
- 16 février 2011 Décret précisant le fonctionnement et la composition de la CDCEA
- 24 mars 2014 Loi ALUR et 13 mars 2014 loi AAAF élargissant le champ d'intervention de la CDCEA
- 9 juin 2015 Décret de composition de la CDPENAF entrant en vigueur le 1^{er} août 2015
- 05 août 2015 Loi CAECE (modifie l'article 123-1-5 du code de l'urbanisme et élargie le champ d'intervention de la CDPENAF)
- 15 septembre 2015 Arrêté fixant la composition de la CDPENAF de l'Isère



La composition de la CDPENAF

Sous la présidence du Préfet, les membres à voix délibérative :

- Conseil départemental de l'Isère
- 2 maires désignés par l'association des maires de l'Isère (AMI)
- 1 représentant des structures porteuses de SCOT en Isère désigné par l'AMI
- Association des communes forestières de l'Isère
- Grenoble Alpe Métropole
- 1 représentant de l'Etat : DDT Isère
- Chambre d'agriculture de l'Isère
- Représentants des syndicats agricoles : FDSEA, Jeunes agriculteurs, Confédération paysanne et coordination rurale
- Association affiliée à un organisme national à vocation agricole et rural - ADABIO Isère
- Syndicat de la propriété privée rurale en Isère
- Union de la propriétés forestière en Isère



La composition de la CDPENAF (suite)

- Fédération des chasseurs de l'Isère
- Chambre des notaires de l'Isère
- Représentants de deux associations agréées de protection de l'environnement – FRAPNA et conservatoire des espaces naturels AVENIR
- le cas échéant, l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO)

Les membres experts, à voix consultative :

- Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER Isère)
- Conseil régional Rhône-Alpes
- Agence de l'office national des forêts (ONF) Isère



Les compétences élargies de la CDPENAF

- 1 – Avis sur toute question relative à la consommation foncière
- 2 – Avis sur les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales)
- 3 – Avis sur le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation (IOTA)
- 4 – Avis sur les autorisations d'urbanisme
- 5 – Avis sur les autorisations de défrichement destinés à la réouverture des espaces à vocation pastorale
- 6 – Etablissement tous les cinq ans d'un bilan sur les friches





1 – Avis sur toute question relative à la consommation foncière

- Autosaisine de la CDPENAF (facultatif)

La CDPENAF peut, si elle le souhaite examiner et exprimer un avis sur tout projet d'aménagement et de PLU concernant les questions de consommation foncière (avis simple de la commission)

Exemple : l'ex-CDCEA s'était autosaisie sur le projet de liaison ferroviaire Lyon-Turin.

Remarque : La CDPENAF ne pourra plus s'autosaisir sur un projet de PLU inclus dans un SCOT approuvé après la loi ALUR du 24 mars 2014.

2 – Avis sur les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales)

- Avis sur les schémas de cohérence territoriale - SCOT - (élaboration ou révision)

Deux cas :

Saisine obligatoire si réduction des surfaces des espaces agricoles après arrêt du projet (L122-8 du CU) **avis simple**

Saisine à la demande de la commission (L122-6-2 du CU) **avis simple**

Délai de réponse **3 mois**



2 – Avis sur les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales)

- Avis sur les schémas de cohérence territoriale - SCOT - (élaboration ou révision)

Deux cas :

Saisine obligatoire si réduction des surfaces des espaces agricoles après arrêt du projet (L122-8 du CU) **avis simple**

Saisine à la demande de la commission (L122-6-2 du CU) **avis simple**

Délai de réponse **3 mois**





Avis sur les plans locaux d'urbanisme (PLU) hors SCOT - (élaboration ou révision)

Saisine obligatoire si réduction des surfaces des espaces agricoles (L123-6 du CU) **avis simple**

Délai de réponse **3 mois**



Avis sur les plans locaux d'urbanisme (PLU) hors SCOT - (élaboration ou révision)

Saisine obligatoire si réduction des surfaces des espaces agricoles (L123-6 du CU) **avis simple**

Délai de réponse **3 mois**

Saisine obligatoire si STECAL dans le projet de PLU (L123-1-5 II 6° du CU) **avis simple**

Délai de réponse **3 mois**



Avis sur tous projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) comprenant des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones agricole et naturelle

Saisine obligatoire si STECAL dans le projet de PLU (L123-1-5 II 6° du CU) *avis simple*

Délai de réponse **3 mois**



Avis sur tous projets de plans locaux d'urbanisme (PLU) dont le règlement autorise des extensions et annexes en zones agricole et naturelles

Saisine obligatoire si le règlement autorise des
extensions et annexes en zones agricole et naturelles
dans le projet de PLU (L123-1-5 du CU) **avis simple**

Délai de réponse **3 mois**



Avis dans le cas d'une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)

La notion de SIQO regroupe :

- Appellations d'origine contrôlée (AOC) et protégée (AOP)
- Indications géographiques protégées (IGP)
- Label rouge (LR)
- Agriculture biologique (AB)
- Spécialité traditionnelle garantie (STG)



Les signes d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO)

Modalités d'intervention de la CDPENAF

- **pour tous les SIQO confondus :**

« lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine ».

- Participation de l'INAO pour apporter toutes les informations nécessaires à la prise de décision de la CDPENAF (avis simple)

- **pour les AOP (AOP/AOC) :**

« lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation ».

- Participation de l'INAO, **avis conforme** de la CDPENAF (un décret doit venir préciser la notion d'atteinte substantielle).

Avis sur les cartes communales

Elaboration : saisine obligatoire(L124-2 du CU) **avis simple**

Révision : saisine obligatoire si hors SCOT et réduction des surfaces des espaces agricoles (L124-2 du CU) **avis simple**

Délai de réponse **2 mois**





Documents d'urbanisme – dérogation au principe de constructibilité limitée communes hors SCOT – de 15km d'une unité urbaine de +15 000 habitants

Saisine obligatoire (L122-2-1 du CU) avis simple

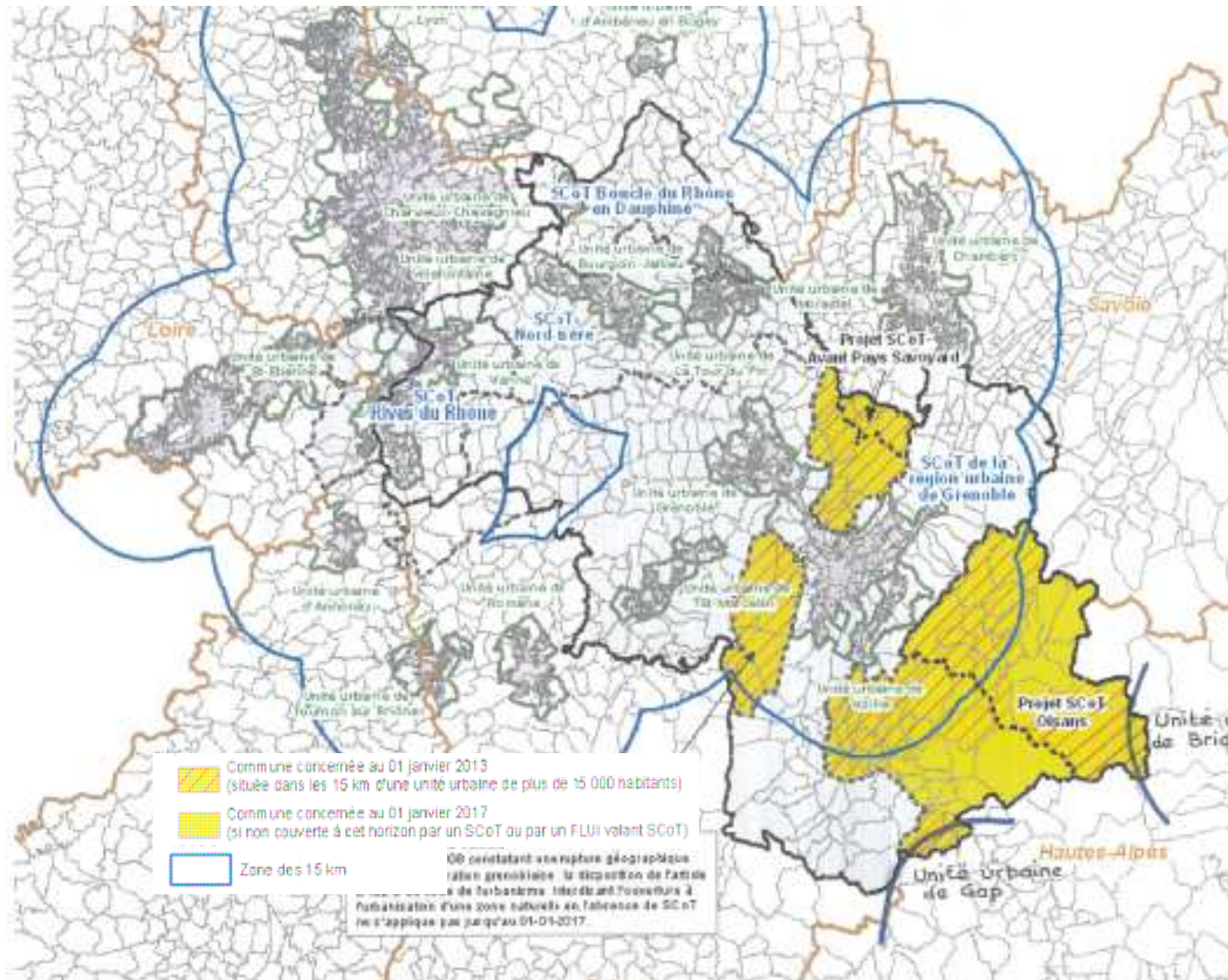
Nota : à partir du 1/01/2017, la règle de constructibilité limitée prévue par l'article L122-2 du CU est généralisée à l'ensemble du territoire national hors SCOT



Département de l'Isère

Application de l'article L122-2 du code de l'urbanisme

(Limitation de l'urbanisation dans les territoires non couverts par un SCoT)



PRÉFET DE L'ISÈRE



3 - Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie

Saisine obligatoire (R 222-4 du code de l'environnement) **avis simple**

- Installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation IOTA

Saisine si impact sur les surfaces agricoles, naturelles et forestières (L 214-3 du code de l'environnement) **avis simple**



4 - Autorisations d'urbanisme communes en RNU

Dérogation au principe d'inconstructibilité des terrains situés en dehors des parties actuellement urbanisées (PAU)

Quatre cas (L 111-1-2 du CU)

1° et 2° : constructions nouvelles à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre d'une ancienne exploitation OU constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, équipements collectifs...

3° : constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et extension mesurée de l'existant

4° : autorisation sur délibération motivée

Les 1°, 2° et 3° ne sont pas applicables en zone de montagne (arrêté récent du conseil d'État) [avis simple](#)

Le 4° s'applique à toutes les communes RNU, y compris en zone de montagne, (L 145-3 III c), [avis conforme](#)

Délai [1 mois](#)



Autorisations d'urbanisme – toutes communes dotées d'un PLU - Changement de destination ou extension limitée des bâtiments situés en zone agricole A (L 123-1-5 du CU)

Dans les PLU, les bâtiments doivent avoir été identifiés et justifiés

Ne concerne pas les communes en POS

avis conforme

Délai 1 mois

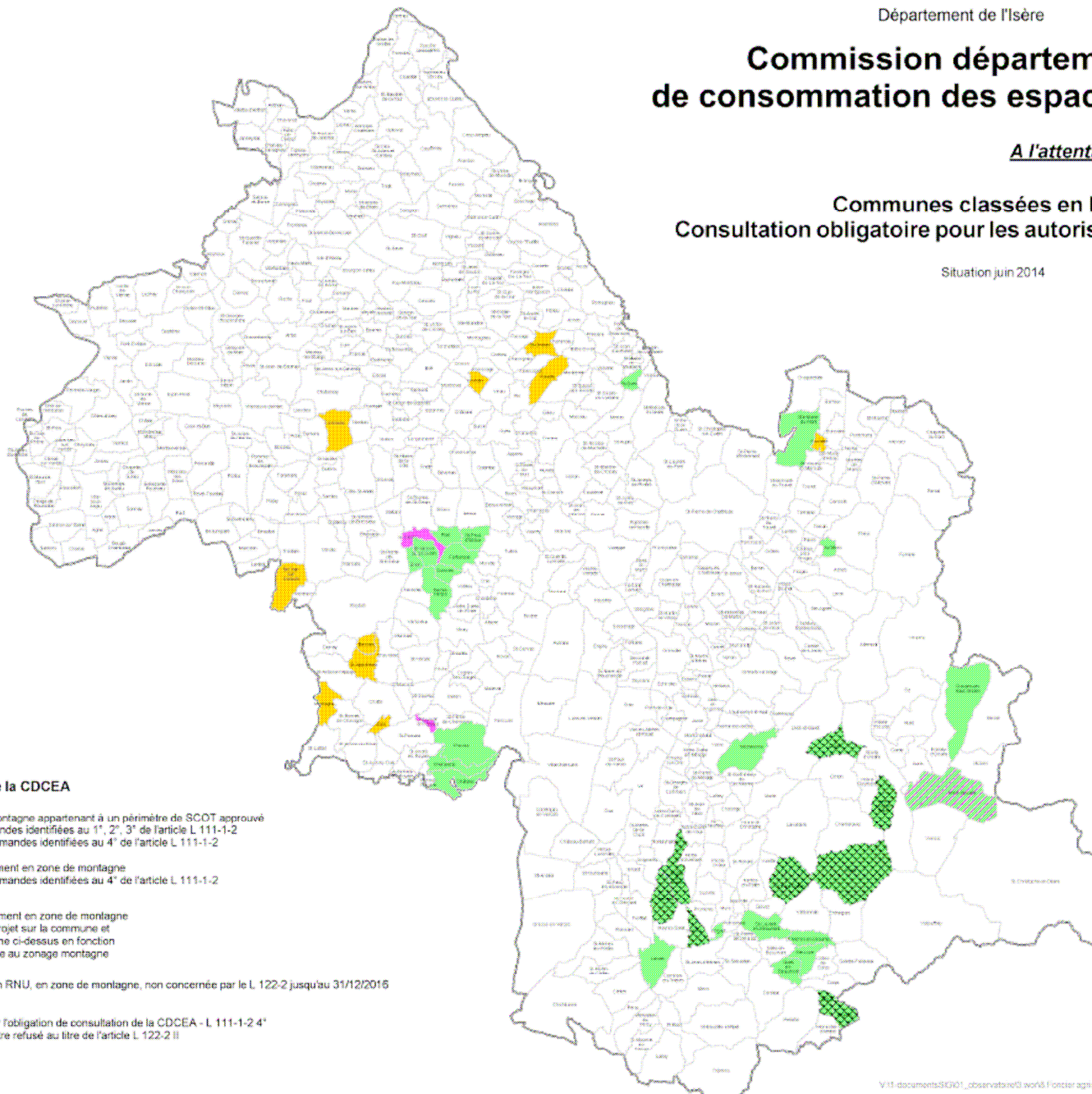
pm : en zone N, la commission concernée est la CDNPS

Commission départementale de consommation des espaces agricoles

A l'attention des instructeurs

Communes classées en RNU Consultation obligatoire pour les autorisations d'urbanisme

Situation juin 2014



Consultation de la CDCEA

- Commune hors zone de montagne appartenant à un périmètre de SCOT approuvé
 - avis simple pour les demandes identifiées au 1^{er}, 2^e, 3^e de l'article L 111-1-2
 - avis conforme pour les demandes identifiées au 4^e de l'article L 111-1-2
- Commune classée entièrement en zone de montagne
 - avis conforme pour les demandes identifiées au 4^e de l'article L 111-1-2
 (cf L 145-3 III c)
- Commune classée partiellement en zone de montagne
 - nécessité de localiser le projet sur la commune et
 d'appliquer ensuite la doctrine ci-dessus en fonction
 ou non de son appartenance au zonage montagne
- 1 commune partiellement en RNU, en zone de montagne, non concernée par le L 122-2 jusqu'au 31/12/2016
- Communes concernées par l'obligation de consultation de la CDCEA - L 111-1-2 4^e
 Tout projet hors PAU doit être refusé au titre de l'article L 122-2 II



10 km

Sources :
 © IGN-BdCarto
 Protocole MEEEDAT-MAP-IGN
 du 24 juillet 2007
 DDT38/SET/CDT - Septembre 2014



PRÉFET DE L'ISÈRE

5 – Avis sur les autorisations de défrichement destinés à la réouverture des espaces à vocation pastorale



6 – Etablissement tous les cinq ans d'un bilan sur les friches

A la demande du Préfet, la CDPENAF est également chargée, tous les cinq ans, de procéder à un inventaire des terres considérées comme friches, susceptibles d'être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.



PRÉFET DE L'ISÈRE

Merci de votre attention